



2025.22
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE LA POUDRIERE

VP - 2025.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Situation

La rue de la Poudrière est située entre la rue de Cagouillet et la rue de la Pyramide.

ARTICLE 2 - Circulation

2.1 A son intersection avec la rue de la Pyramide, la rue de la Poudrière n'a pas priorité. Un régime de «Stop» est implanté à son intersection avec la rue de la Pyramide.

2.2 A son intersection avec la rue des Champs du Château, la rue de la Poudrière n'a pas priorité. Un régime de « Stop » est implanté à son intersection avec la rue des Champs du Château.

2.3 A son intersection avec la rue de Cagouillet, la rue de la Poudrière n'a pas priorité. Un régime de «Cédez le passage» est implanté à son intersection avec la rue de Cagouillet.

ARTICLE 3 - Stationnement

3.1 Le stationnement est unilatéral non alterné côté impair sur toute la longueur de la rue.

3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 5 ml au droit du n° 35.

3.3 Le stationnement est interdit du côté impair de la rue sur une longueur de 5 ml à partir de 5 ml de l'intersection avec la rue de Cagouillet.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, 15 OCT. 2025

Le Maire,



Morgan BERGER



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.